SECTION III

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE ET MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE (1997, c. 58)

- **15.** Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance est autorisé à signer:
- 1° la révocation du permis de centre de la petite enfance d'un titulaire en application des articles 156, 157, 158, 171 et 172 de la loi;
- 2° le renouvellement du permis de garderie d'une commission scolaire qui en est titulaire en application des articles 156 et 159 de la loi;
- 3° tout document relatif à l'octroi de subventions à un titulaire de permis de garderie sans but lucratif dans le but de devenir un centre de la petite enfance en application des articles 156 et 171 de la loi;
- 4° tout document relatif à l'admissibilité au programme d'acquisition d'une garderie en application des articles 156 et 172 de la loi;
- 5° toute entente relative à l'allocation de places à contribution réduite et à la subvention déterminée par le ministre en application des articles 156 et 173 de la loi.
- 16. Le directeur de la Direction de l'administration des programmes d'aide à la famille et à l'enfance est autorisé à signer tout document relatif à l'octroi de subventions de moins de 300 000 \$, à l'exception des subventions de fonctionnement, à un titulaire de permis de garderie sans but lucratif dans le but de devenir un centre de la petite enfance en application des articles 156 et 171 de la loi.
- 17. Le directeur de la Direction de l'organisation du réseau est autorisé à signer:
- 1° le renouvellement du permis de garderie d'une commission scolaire qui en est titulaire en application des articles 156 et 159 de la loi;
- 2° tout document relatif à l'admissibilité au programme d'acquisition d'une garderie en application des articles 156 et 172 de la loi:
- 3° toute entente relative à l'allocation de places à contribution réduite et à la subvention déterminée par le ministre en application des articles 156 et 173 de la loi.

Gouvernement du Québec

Décret 896-99, 4 août 1999

CONCERNANT la répartition et la description de terres de la catégorie II-N à la Communauté naskapie de Kawawachikamach conformément à l'article 191.48 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois, signée le 31 janvier 1978, prévoit la constitution de terres de la catégorie II-N;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) a été adoptée afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visé dans la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE l'article 191.48 de cette loi prévoit que le gouvernement décrit par décret les terres de la catégorie II-N;

ATTENDU QUE ces terres, une fois constituées en terres de catégorie II-N, continueront de faire partie du domaine public;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Ouébec;

ATTENDU QUE la description et la répartition des terres de la catégorie II-N sont assujetties aux dispositions de la Convention du Nord-Est québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le gouvernement du Québec répartisse et décrive les terres de la catégorie II-N de la Communauté naskapie de Kawawachikamach, dont les limites sont définies dans la description territoriale technique dont l'original est déposé sous le numéro « Divers 12/377 » aux Greffes des arpentages et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées au plan d'arpentage afférent déposé aux Greffes des arpentages sous le numéro « Divers 150-501 »;

QUE les terres de la catégorie II-N visées au présent décret et dont les limites sont définies en annexe, ne comprennent pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous aux paragraphes *a* à *c*:

- a) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II-N dont les limites sont définies en annexe, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant le 31 janvier 1978;
- b) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II-N dont les limites sont définies en annexe, qui font l'objet de baux, de permis d'occupation, de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières et de baux miniers qui ont été octroyés avant le 31 janvier 1978;
- c) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II-N dont les limites sont définies en annexe, sur lesquelles se trouvaient, au 31 janvier 1978, les routes, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires et les bases d'hydravions qui n'ont pas été désaffectées par décision du gouvernement du Québec depuis cette date:

QUE le présent décret entre en vigueur la journée de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION TECHNIQUE

Description des limites d'un bloc de terres de la catégorie II-N, situé à environ cinquante-cinq milles (55 mi ou 88,5 km) au nord de la ville de Schefferville. Ce bloc de terres peut être plus explicitement décrit comme suit:

Commençant à un point situé sur la rive nord-ouest du lac Morpain à l'intersection formée par cette rive et le méridien 66° 35' ouest; de là, vers le nord en suivant le méridien 66° 35' ouest, une distance de deux cent trentetrois mille cinq cents pieds (233 500 pi ou 71 170,8 m), soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 56° 20' 25" nord; de là, dans une direction approximative nord 58° 15' ouest, une distance d'environ deux cent quatre-vingt-dix mille pieds (290 000 pi ou 88 392 m), soit jusqu'à un point établi par le ministère des Richesses naturelles, portant le numéro 942 et dont les coordonnées approximatives sont 56° 46' nord et 67° 47' 45" ouest; de ce point, dans une direction approximative sud 11° 50' est, une distance d'environ cent cinquante-deux mille pieds (152 000 pi ou 46 329,6 m), soit jusqu'à un autre point établi par le ministère des Richesses naturelles, portant le numéro 1546 et dont les coordonnées approximatives sont 56° 21' 30" nord et 67° 39' ouest; de là, dans une direction sud 46° 30' est, une distance d'environ vingt-quatre mille neuf cents pieds (24 900 pi ou 7 589,5 m), soit jusqu'à la rive est de la rivière Wheeler; dans des directions générales sud

et sud-est, en suivant les rives est et nord-est de la rivière Wheeler et du lac Keato ainsi que les rives ouest et nord-ouest du lac Morpain jusqu'au point de commencement;

Lequel bloc de terres, avec les lacs et cours d'eau qui y sont inclus, le tout tel que montré sur une carte préparée le 24 novembre 1977 par le service de l'Arpentage et déposée dans les archives de ce service sous le numéro Divers 150-501, contient une superficie de mille six cents milles carrés (1 600 mi² ou 4 144 km²).

Dans la présente description, les courses mentionnées sont en référence au méridien 67° 30' ouest et les distances sont en mesures anglaises avec leur équivalence en mesures métriques.

Préparée par: GÉRARD TANGUAY, a.-g., directeur du Service de l'arpentage

Québec, le 13 décembre 1977

Dossier: 56501/60-A Service de l'arpentage Ministère des Terres et Forêts

32583

Gouvernement du Québec

Décret 897-99, 4 août 1999

CONCERNANT le transfert par acte final des terres de la catégorie IB-N à la Corporation foncière naskapie de Schefferville en vertu de l'article 191.6 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois, signée le 31 janvier 1978, prévoit la constitution des terres de la catégorie IB-N dont la propriété sera transférée à la Corporation foncière naskapie de Schefferville constituée en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1) stipule que les terres de la catégorie I-N seront octroyées conformément à la législation adoptée à cet effet;

ATTENDU QUE le décret numéro 1370-81 du 20 mai 1981 transférait, par acte intérimaire, des terres de catégorie IB-N à la Corporation foncière naskapie de